

Date de dépôt : 4 février 2013

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat abrogeant la loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat (LICE) (B 1 12) (Adaptation à la nouvelle constitution)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques, lors de ses séances du 19 décembre 2012 et 30 janvier 2013, a étudié le projet de loi abrogeant la loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat (B 1 12).

Cet objet a été étudié sous la présidence de M. Serge Hiltpold.

M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique/SGGC, et M. David Hofmann, directeur suppléant des affaires juridiques, étaient présents lors de ces séances.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sacha Gonczy et M^{me} Tina Rodriguez.

Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail.

Le Président explique que la présentation du PL 11071 se fera par M. Longchamp accompagné de M. Hofmann.

La commission a auditionné M. Longchamp, afin de présenter ledit projet de loi. Après une brève présentation, il a répondu aux questions de la commission. Voici la synthèse des discussions.

Concernant le PL 11071, M. Longchamp explique que le Conseil d'Etat a comme volonté de simplifier considérablement la loi, tous les principes qui s'y trouvent étant soit déjà présents dans la nouvelle constitution, soit évidents. Sur la question des conflits d'intérêts, il précise qu'il sera

nécessaire de garder les informations concernant les 7 personnes élues au Conseil d'Etat.

Une députée (R) remarque que le PL 11071 abroge l'entière de la LICE, y compris l'article 7 qui traite de la question du délai dont dispose le conseiller d'Etat élu pour renoncer à ses activités incompatibles avec sa nouvelle fonction.

M. Hofmann déclare que l'objectif général de l'abrogation de la LICE est de supprimer une loi très ancienne, absolument pas appliquée et qui contient quantité d'aberrations. En revanche, si la commissaire est d'avis que ce délai est d'importance, il peut y avoir une réflexion pour proposer une alternative.

M. Longchamp précise que la dernière fois que cet article avait été appliqué, il devenait difficile de savoir si la personne avait réellement quitté ses affaires ou pas. Ainsi, en supprimant ce délai, on établit clairement qu'il n'y a pas d'exception à l'incompatibilité entre l'activité de conseiller d'Etat et d'autres activités. Il rappelle que l'élection au Conseil d'Etat le permet, rendant les contrats de travail non opposables notamment.

Le président indique le vote sur l'entrée en matière de ce projet de loi.

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Unanimité de la commission sur l'entrée en matière du PL 11071.

Après la lecture de l'article 1 du PL 11071 réalisée par M. Hiltbold, une députée (S) souhaite évoquer les articles 7 et 8 de la loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat qui disposent de la procédure dans le cas où une personne est jugée incompatible, avec notamment la possibilité de pouvoir choisir entre la chambre des conseillers d'Etat et la fonction incompatible. Ces articles n'ont pas été repris dans le système post-projet de loi, et cette députée se demande comment la question va se régler.

M. Hofmann lui répond que cela ne devrait pas poser de problème parce que la loi actuelle prévoit un délai de six mois pour choisir. Le conseiller d'Etat M. François Longchamp avait expliqué auparavant que généralement soit il n'y avait jamais de problème et il n'y en aurait jamais, soit il y avait eu des problèmes et ces derniers persistaient pendant tout le mandat du conseiller d'Etat concerné. Il y a eu la renonciation au délai de six mois, les dispositions 7 et 8 n'ayant jamais eu d'effet pratique concret.

M. Hofmann déclare expressément que le choix devra être fait immédiatement et non pas dans un délai de six mois.

Une députée (S) dit que l'article 8 introduit une sanction que l'on ne retrouve pas dans la nouvelle loi et se demande quel contrôle perdure si le

conseiller d'Etat renonce à sa place au sein du Conseil d'Etat et s'il ne renonce pas, qui serait alors compétent pour sanctionner.

M. Hofmann répond que les tribunaux seront compétents pour trancher la question et si un article de la constitution n'est pas respecté, alors le Tribunal fédéral pourra traiter l'affaire.

Une députée (L) énonce qu'à partir du moment où le conseiller d'Etat est jugé incompatible alors il ne peut plus exercer ses fonctions.

Une députée (S) aimerait comprendre la procédure en cas d'incompatibilité.

M. Hofmann lui donne alors un autre exemple. Le Conseil d'Etat avait pris dans un cas un arrêté pour déclarer que la personne concernée ne remplissait plus les conditions prévues par la loi. On pourrait avoir le même genre de cas si un conseiller municipal part habiter dans le canton de Vaud et un arrêté constatatoire serait donné par le Conseil d'Etat. Un recours serait toujours possible. Une simple lettre du Conseil d'Etat ne suffit pas, un arrêté paraît plus approprié. Aux yeux de M. Hofmann, il paraît très difficile d'échapper à un recours et le texte actuel avec les articles 7 et 8 n'empêcherait pas de faire un recours.

Une députée (S) pense que cette possibilité d'agir, à travers l'arrêté, devrait être mentionnée dans le rapport sur ce projet de loi.

Le président soumet aux votations l'article 1 du PL 11071.

Art. 1 Abrogation

La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, est abrogée.

Pour : 12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 S)

Il soumet ensuite au vote l'article 2 du PL 11071.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Pour : 12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 S)

L'article 3 du même projet de loi est soumis au vote.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)

Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être consultées par toute personne disposant des droits politiques cantonaux.

M. Hofmann précise que la seule nouveauté de cet article réside dans la dernière phrase. Il s'agit de conserver ici le contenu de l'article 1A de la loi sur l'incompatibilité et de montrer que les informations sont gardées par souci de transparence, jusqu'à l'expiration de la législature, cinq ans après.

Un député (Ve) se demande pourquoi ce ne sont que les personnes disposant des droits politiques cantonaux qui peuvent consulter ces informations.

M. Hofmann lui répond qu'effectivement, seuls ceux qui vont participer à l'élection peuvent avoir accès aux données. Le but de la mesure est que le corps électoral puisse s'informer, avant la date de l'élection.

Ce même député prend l'exemple d'un journaliste vaudois qui souhaiterait consulter ces informations.

M. Hofmann lui répond que si le journaliste exerce son droit politique dans le canton de Vaud alors il ne peut venir consulter les données genevoises mentionnées par l'article.

Ce député (Ve) juge la disposition en question un peu régionaliste.

Un député (PDC) souhaite savoir quel est le lien entre la disposition concernée et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (la LIPAD).

M. Hofmann lui répond qu'il s'agit de deux lois de même niveau car ce sont deux lois cantonales votées par le Grand Conseil. Il déclare que l'accès aux informations pourra être donné par voie d'exception. Un accès aux informations peut en fait être donné si la loi le prévoit.

Une députée (S) reprend le cas du journaliste vaudois qui ferait une demande d'accès aux documents officiels en vertu de la LIPAD.

M. Hofmann lui répond que l'on considérera certainement que dans le cadre des mesures de la LIPAD, les données ne sont pas accessibles par le biais de la législation et le journaliste ne pourra avoir accès aux données. Il pourra par contre demander à une personne qui dispose des droits politiques cantonaux, de consulter les informations pour lui et de les lui transmettre. En effet, il n'y a pas d'obligation de maintien du secret suite à la consultation de ces données.

Un député (Ve) propose un amendement.

Art.3 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)

Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être consultées.

Avant le vote, une députée (L) fait valoir que c'est certainement dans un cadre particulier que ces informations sont données, à savoir pour faciliter le vote des électeurs.

Le président comprend l'inquiétude du député (Ve) puisque cela restreint effectivement l'accès à l'information, la loi désigne clairement le corps électoral. Ces informations restent cependant accessibles, indirectement.

Pour : 3 (1 S, 2 Ve)

Contre : 8 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 S)

Amendement refusé.

Une députée (Ve) s'abstient parce qu'elle trouve qu'il y a une sorte de contradiction étant donné que les personnes ayant cet accès sont mentionnées différemment, au début et à la fin de l'article. Il faudrait harmoniser les types de personnes car ce ne sont actuellement pas tout à fait les mêmes.

Une députée (L) confirme que ce ne sont pas les mêmes personnes puisqu'il y a une différence entre les personnes majeures domiciliées dans le canton et les personnes disposant des droits politiques cantonaux.

M. Hofmann signale que le début de la phrase est inchangé. La première phrase concerne les députés, les conseillers administratifs des communes, certains magistrats à la Cour des comptes etc. Le but de cette phrase de la loi n'était pas de restreindre l'accès et c'est pour cela que la seule condition est le domicile. Pour les députés, l'accès est ouvert au monde entier. S'agissant du Conseil d'Etat, la condition de disposer des droits politiques cantonaux a été proposée. Il y a en fait trois régimes différents et plusieurs catégories.

Une députée (Ve) souhaitait proposer un amendement mais y renonce finalement.

M. Hofmann précise que l'article 24 est déjà très compliqué. Il reste cependant ouvert à toute modification même si cela n'aura pas un impact politique majeur.

Un député (Ve) souligne que les genevois hors canton, c'est-à-dire les Suisses de l'étranger, ne peuvent pas consulter certaines données puisqu'ils ne sont pas des « personnes domiciliées dans le canton » au sens de la disposition.

M. Hofmann approuve les dires de ce député (Ve) qui propose alors un amendement.

Avant de procéder au vote, une députée (L) demande à M. Hoffmann quelles sont les personnes qui consultent ce type d'informations.

M. Hoffmann lui répond que dans la pratique, personne n'est jamais venu consulter les données, à part certains journalistes qui viennent se renseigner pour les élections au Conseil d'Etat.

Art.3 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)

Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être

consultées par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

Pour : 6 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : 4 (2 R, 1 UDC, 1 L)

Abstentions : 3 (1 Ve, 1 L, 1 MCG)

Amendement accepté.

Vote de l'article 3 ainsi amendé dans son ensemble,

Pour : 6 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 5 (2 R, 2 L, 1 MCG)

Troisième débat : vote du PL 11071 ainsi amendé dans son ensemble,

Pour : 10 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 S, 1 Ve, 1 UDC)

Le PL 11071 est accepté.

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le PL 11071 a été rédigé par évidence, pour simplification et adaptation de la nouvelle constitution.

La LICE, comme vous l'aurez compris, était une loi très ancienne et non appliquée.

Ce projet de loi, âprement examiné sous toutes ses coutures par les commissaires, a été adopté à la majorité. La Commission des droits politiques vous recommande donc d'accepter ce dernier.

Projet de loi (11071)

abrogeant la loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat (LICE) (B 1 12) (*Adaptation à la nouvelle constitution*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être consultées par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.